RÈGLEMENT (CEE) N° 2832/79 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1979

reportant la date de prise en charge de la viande bovine mise en vente par les organismes d'intervention au titre du règlement (CEE) n° 2374/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2374/79 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2702/79 (4), fixe certains prix de vente de la viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention avant le 30 juin 1979 ; que la situation de ces stocks est telle qu'il apparaît opportun de remplacer cette date par celle du 31 juillet 1979 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 30 juin 1979 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2374/79 est remplacée par la date du 31 juillet 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 décembre 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 272 du 30. 10. 1979, p. 16.
(4) JO n° L 305 du 1. 12. 1979, p. 75.